

# PROJET DE LOI

## PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 8 JUIN 2004 SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LES MÉDIAS

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>**- Au point 3 de l'article 6 les termes « *général des revenus substantiels* » sont remplacés par les termes « *dont elle tire le principal de ses ressources* ».

**Art. 2.-** L'article 23(1) est complété comme suit par l'ajout d'une seconde phrase:  
« *Le Conseil de Presse est doté de la personnalité civile* ».

**Art. 3.-** L'article 26 de la même loi est complété comme suit par l'ajout d'un nouvel alinéa:

« *Le Président représente le Conseil de Presse judiciairement et extrajudiciairement* ».

**Art. 4.-** A l'article 28, premier alinéa, le terme « *huit* » est remplacé par le terme « *six* », le terme « *quatre* » par le terme « *trois* » et le terme « *trois* » par le terme « *deux* ».

**Art. 5.-** L'article 29 est remplacé comme suit:  
«*Les décisions de la Commission des Cartes de presse sont susceptibles d'un appel devant la Commission d'appel des Cartes de presse.*

*La Commission d'appel des Cartes de presse se compose de cinq membres, dont un juriste et deux membres représentant les éditeurs et deux membres représentant les journalistes.*

*Leur mandat d'une durée de deux ans est renouvelable.*

*Le membre juriste est nommé par arrêté grand-ducal sur proposition du Conseil de Presse. Il préside la Commission d'appel des Cartes de presse.*

*Les modalités de désignation et les modalités d'éligibilité des membres à désigner par les éditeurs et les journalistes sont déterminées par le Conseil de Presse.*

*Le Conseil de Presse règle la procédure qui sera suivie devant la Commission d'appel des Cartes de presse.*

*L'appel contre la décision de la Commission des Cartes de presse est déclaré au secrétariat du Conseil de Presse dans un délai de quarante jours qui court pour les parties en cause du jour où la décision leur a été notifiée, à la diligence de la Commission des Cartes de presse, par lettre recommandée avec accusé de réception».*

**Art. 6.-** A l'article 31, point (4) le terme « *principal* » est rayé.

**Art. 7.-** L'article 31 est complété comme suit par l'ajout d'un nouvel alinéa :

*« Nul ne peut porter le titre de journaliste s'il n'est pas porteur de la carte de journaliste visée au présent article ».*

**Art. 8.-** L'intitulé du chapitre XIII est complété par les termes « *et disposition pénale* » et le chapitre ainsi nouvellement intitulé est complété par l'ajout d'un article 83bis :

*« L'usage non autorisé du titre « journaliste » ainsi que l'usage de tous autres termes comprenant ce mot ou son équivalent est puni d'une amende de 500.- à 25.000.- euros. En cas de récidive, l'amende est portée au double. »*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1er

Cet article modifie la définition du terme « journaliste ». Aux termes de la définition actuellement en vigueur est journaliste non seulement la personne qui exerce à titre principal une activité rémunérée, mais également celle qui exerce à titre régulier une activité générant des revenus substantiels. Cette notion « *d'activité générant des revenus substantiels* » prête à équivoque. La modification proposée s'inspire de la définition retenue par l'article L. 7111-3 du Code du travail français et qui se lit comme suit :

*« Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse, et qui en tire le principal de ses ressources ».*

Il est dès lors proposé de substituer aux termes « *activité générant des revenus substantiels* » les termes d' « *activité dont elle tire le principal de ses ressources* ».

Il est entendu que le journaliste accomplit un travail intellectuel et traite l'actualité. Ce traitement d'informations diffère d'autres activités, comme les activités promotionnelles et publicitaires.

### Article 2

Les juridictions administratives ont, sur base de la législation existante, retenu que « *le Conseil de Presse, pas plus que son émanation, la Commission des Cartes de presse ne revêt la personnalité juridique* ».

Or, l'absence de personnalité civile dans le chef du Conseil de Presse ne se concilie guère avec le principe de l'autorégulation qui a pourtant présidé à la réforme de 2004 et qui doit rester le principe de base en la matière.

Il est dès lors proposé de prévoir dans le texte de la loi que le Conseil de Presse est doté de la personnalité civile.

### Article 3

Cette disposition confère au Président du Conseil de Presse la capacité de représenter le Conseil de Presse tant judiciairement qu'extrajudiciairement.

### Article 4

Dans un souci d'efficacité, il est proposé de réduire le nombre des membres de la Commission des Cartes de presse de huit à six.

### Article 5

Il est proposé de réintroduire une procédure d'appel contre les décisions de la Commission des Cartes de presse. Il est à noter qu'une telle procédure existait sous l'empire de la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste, mais qu'elle a été abrogée par la loi du 8 juin 2004.

Les décisions de la Commission des Cartes de presse peuvent désormais être frappées d'appel devant la Commission d'appel des Cartes de presse. Afin de rendre ce double degré de juridiction encore plus efficace, il est prévu que cette commission d'appel sera présidée par un juriste indépendant. Les modalités de désignation des membres de la Commission d'appel ainsi que les règles de procédure sont identiques à celles prévues pour la Commission des Cartes de presse.

Le projet de loi prévoit encore que l'appel doit être déclaré au secrétariat du Conseil de Presse dans les quarante jours à partir de la notification de la décision de la Commission des Cartes de presse. Cette disposition est reprise de l'article 28 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Il est enfin entendu que la décision de la Commission d'appel des Cartes de presse peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif.

#### Article 6

Aux termes de l'article 31 de la loi du 8 juin 2004, l'octroi d'une carte de journaliste est subordonné, entre autres, à la condition que le requérant «n'exerce aucun commerce ni activité ayant pour objet principal la publicité». La notion «ayant pour objet *principale*» étant sujette à des interprétations différentes, voire divergentes, il est proposé de supprimer le terme «*principale*». Il en résulte qu'à l'avenir l'exercice de toute activité ayant pour objet la publicité est incompatible avec l'octroi d'une carte de journaliste.

#### Articles 7 et 8

Il est proposé de réintroduire, dans le texte de la loi, la protection du titre de journaliste, protection qui avait été instituée par la loi du 20 décembre 1979 et qui avait été abrogée par la suite par la loi du 8 juin 2004.

A l'instar des autres professions réglementées, le journaliste qui remplit les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle énumérées à l'article 31 de la loi du 8 juin 2004 peut se voir délivrer, à sa demande, une carte de journaliste. L'octroi d'une carte de presse doit avoir pour conséquence la protection du titre de journaliste. Le libellé des articles 7 et 8 du projet de loi s'inspire de la teneur des articles 31 et 41 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Afin d'assurer une protection efficace du titre, il est proposé de prévoir une sanction pénale sous la forme d'une amende en cas d'usage non autorisé du titre de journaliste ou de tous autres termes comprenant ce mot ou son équivalent.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

En 2004 la législation en matière de presse a été reformée et la loi du 8 juin 2004 a remplacé le cadre légal existant en matière de liberté d'expression par un texte moderne, adapté aux réalités du XXI<sup>e</sup> siècle. Même si de façon générale la nouvelle législation a fait ses preuves, il échet de procéder, pratiquement 5 ans après l'entrée en vigueur de celle-ci, à quelques adaptations ponctuelles au niveau de la définition du journaliste, de la protection du titre de journaliste ainsi qu'au niveau de l'articulation des recours en matière de délivrance ou plutôt de refus de délivrance de la carte de presse. Il y a de même lieu de doter le Conseil de presse de la personnalité civile et de procéder à l'une ou l'autre adaptation additionnelle.